

ou dix-neuf psaumes, en hiver pas moins de trente-six (dix-huit pour chacun des deux nocturnes), avec les *Directanei* et les *Capitella* et deux hymnes (*O Rex æterne Domine et Magna et mirabilia*), et des oraisons; à Prime, chaque jour douze psaumes, l'hymne *Fulgentis auctor ætheris* et deux leçons prises dans l'Ancien et le Nouveau Testament. Aurélien parle en outre d'une prière de nuit, d'une espèce de Complies, récitées dans le dortoir, et dont le psaume xc faisait partie¹.

On voit suffisamment par ce qui précède comment peu à peu le *pensum servitutis* s'était démesurément accru et comment, non seulement les grands offices, Matines, Laudes et Vêpres, mais aussi les petites Heures avaient été surchargées d'une foule de psaumes, de leçons et de prières, toutes choses qui exigeaient une réforme. Elle fut entreprise par saint Benoît, et sa distribution discrète des psaumes entre les jours de la semaine et les huit offices de chaque jour fut prise comme modèle.

Quelques autres indications de la vie et des discours de saint Césaire prouvent que la prière des Heures canoniales fut aussi

époque et de cette contrée, dans le *Codex Lemovicensis 175*, actuellement *Parisinus lat. 2768 A*, porte la remarque : *Item de eo quod scriptum est : sol cognovit occasum suum. Psalmus ille, fratres carissimi, qui per omnem mundum* (cela peut signifier : toute la Gaule et au delà) *dicitur et in ecclesiis et in monasteriis ad duodecimam horam, ita pæne omnibus hominibus notus est, ut eum maxima pars humani generis memoriter teneat.* [Dans le numéro de juillet 1899 de la *Revue bénédictine*, le savant D. G. Morin a apporté un correctif à cette note. Nous nous plaisons à la transcrire ici : « En parlant de ce texte inédit que je m'étais plu à lui communiquer, mon confrère D. Bäumer a fait justement ressortir l'exagération dont ces paroles sont empreintes. Il eût été néanmoins à propos de signaler une coïncidence singulière qui justifie jusqu'à un certain point l'assertion de Césaire. Aujourd'hui encore, chez les Grecs, l'office du soir, ou *Hesperinos*, commence par le chant du ps. ciii, lequel est suivi de la reprise des versets 19 et 24 : 'Ο ἥλιος ἔγνω τὴν θύσιν αὐτοῦ κ. τ. λ. et de la doxologie. Dans notre Bréviaire monastique, aux Vêpres du dimanche, on retrouve comme répons bref ce même verset 24 : *Quam magnificata sunt opera tua Domine! omnia in sapientia fecisti.* Dans les mss., il est parfois précédé des mots : *usque ad Vesperam*, du verset 23; notamment dans le *Collectaneum* de Leofric; *Brit. Mus., ms. Harl. 2961*, fol. 55; et dans les fragments d'anciens Antiphonaires réunis dans les œuvres de Tommasi, t. iv, p. 346. L'office mozarabe a conservé de nombreuses traces du même usage : cf. *P. L.*, t. lxxxvi, col. 314 a, 322 d, 328 c, 348 b, etc. Tout cela semble indiquer une tradition ancienne et plus largement répandue que ne l'avait peut-être soupçonné notre regretté confrère. » D. Morin. Tr.]

¹ Cf. S. Basile, p. 115 sq.

répandue par lui dans le clergé séculier et qu'elle devint populaire chez les laïques. Il ordonna que dans l'église Saint-Étienne d'Arles on célébrerait tous les jours solennellement les offices de Tierce, de Sexte et de None, de sorte que les pénitents et les autres laïques pussent y assister. Mais il ne fit célébrer Prime solennellement et publiquement que les jours de dimanche et de fêtes, et le samedi. Il obligea aussi les laïques à chanter des psaumes et des hymnes, afin qu'ils n'eussent pas le loisir de bavarder durant l'office. Les uns chantaient en latin, les autres en grec, et cela à cause des étrangers, des marchands ou des familles d'employés de Byzance, habitant les colonies grecques. Nous possédons encore plusieurs discours du saint évêque, où d'un côté il exprime sa joie de ce que le peuple chante des psaumes avec tant de zèle, et de l'autre l'exhorte à venir à l'église durant le Carême aussi bien aux offices de nuit qu'à Tierce, Sexte et None. Il ne l'exhorte pas à venir à Laudes et à Vêpres, offices du matin et du soir, parce que, comme on le voit par ses discours, ces offices étaient suffisamment fréquentés¹. Nous ajouterons enfin que, s'il faut en croire sa règle et ses homélies, on commençait dès lors à célébrer la Sexagésime, ce que nous voyons aussi par certains conciles de Gaule et, pour l'Italie, par le *Codex Fuldensis*².

Conciles. — Avant d'aborder l'ordonnance de l'office telle que nous la donne la règle du saint patriarche des moines d'Occident, voyons quelques conciles dont les canons sont propres à éclairer davantage notre travail. Dès 465 le concile de Vannes avait prescrit que, un clerc qui sans raison suffisante avait manqué l'office des Laudes (*a matutinis hymnis*) serait privé pendant sept jours de la communion; le même concile ordonna,

¹ *Tertiæ, Sextæ et Nonæ officia in maiori S. Stephani basilica instituit, curavitque ut laici in ecclesia prosas et antiphonas latine et græce canerent, ut fabulis vacandi spatium non haberent. Sic in Ecclesia Parisiensi, teste Fortunato, per idem tempus pontificis monitis clerus, plebs, immo et infantes psallebant* (Mabillon, *Annales ordinis S. Bened.*, t. 1, lib. IV, c. xxvi, ed. Lucae, 1739, p. 89), *psalmos et hymnos atque et modulata voce, alii græce alii latine* (Bolland. *Act. SS.*, aug., t. vi, p. 67 [die 27]; cf. p. 68 D-E). Les sermons sont dans l'édition bénédictine des œuvres de saint Augustin (t. v; append., serm. cclxxxiii, cclxxxiv, ccc, cxi; cf. serm. cclxxx - cclxxxiii).

² Edit. Ranke, Marburg, 1868.

en se basant, à ce qu'il semble, sur un décret du synode de Milève de 416, que dans toute la province l'ordre de la psalmodie et de l'office serait uniforme¹. Le concile d'Agde de 506, que présida saint Césaire d'Arles, rend dans son Canon 30 une ordonnance qui recommande l'exécution scrupuleuse d'un usage observé partout dans l'Église (peut-être aussi à Rome) : Tous les jours on chantera Laudes et Vêpres; après les antiennes, c'est-à-dire entre chaque psaume, l'évêque ou le prêtre récitera des collectes; il est aussi prescrit qu'à la fin des Laudes et des Vêpres, après la psalmodie ou après l'hymne (*post hymnos* peut signifier les deux) on dira des *preces*, des invocations tirées des versets des psaumes, ce qui rappelle l'ancienne prière qui se récitait pour les fidèles et pour les intérêts de la chrétienté. A la fin, après qu'il a récité la collecte, l'évêque renverra le peuple avec sa bénédiction². Mais il n'est plus question des leçons à Vêpres; elles n'existent plus que chez les moines de Lérins, ainsi que nous l'avons vu par Césaire et Aurélien. De même saint Benoît, vers 530, n'a plus pour les Vêpres une grande leçon, mais seulement une leçon brève, et l'on peut supposer que les grandes leçons disparurent à cette époque.

Le synode de Tarragone (516) prescrivit que dans les églises de la campagne (*diœcesanis ecclesiis*) les prêtres, les diacres et les clercs se succéderaient pour le service de l'église chacun leur semaine, de façon que tous les jours Matines et Vêpres y fussent célébrées solennellement. Mais le samedi tout le clergé devrait être prêt pour y faire l'office du dimanche (*ut presbyteri...*

¹ *Clericus qui intra muros civitatis suæ manere constiterit, et a matutinis hymnis sine probabili excusatione ægritudinis inventus fuerit defuisse, septem diebus a communione habeatur extraneus* (Conc. Veneticum, 465; can. 14). — *Rectum quoque duximus, ut vel intra provinciam nostram sacrorum ordo (rite de la messe) et psallendi una sit consuetudo. Et sicut unam cum Trinitatis confessione fidem, unam et officiorum regulam teneamus; ne variata observatione in aliquo devotio nostra discrepare credatur* (can. 15; Hardouin, *Coll. Concil.*, Paris., 1714, t. II, col. 798).

² *Quia convenit ordinem Ecclesiæ ab omnibus æqualiter custodiri, studendum est, ut sicut ubique fit, et post antiphonas collectiones per ordinem ab episcopo vel presbyteris dicatur; et hymni matutini vel vespertini diebus omnibus decantentur; et in conclusione matutinarum vel vespertinarum missarum, post hymnos capitella de psalmis dicantur: et plebs collecta oratione ad Vesperam ab episcopo cum benedictione dimittatur* (Conc. Agathens., can. 30; Hardouin, *loc. cit.*, col. 1001). Cf. D. Cabrol, *Dictionnaire d'archéologie et de liturgie*, art. Agde, 1903, t. I, col. 871 sq.

*cum clericis septimanas observent... die dominico solemnitas cum omnium præsentia celebretur... omnibus diebus Vesperas et Matutinas celebrent*¹).

Le concile d'Epaone en 517 ordonna que, pour la liturgie, la province ecclésiastique suivrait le rite de la métropole: *Ad celebranda divina officia ordinem, quem metropolitani tenent, comprovinciales eorum observare debebunt*². Le concile de Girone de la même année prescrivit la même chose et, en outre, que chaque jour après les Vêpres et aux Laudes le prêtre réciterait le *Pater noster* à haute voix; enfin que l'on ferait les litanies (*Litanæ, Rogationes*) dans la semaine après la Pentecôte et dans la première semaine de novembre, avec trois jours d'abstinence de chair et de vin (depuis le jeudi jusqu'au samedi³).

Un synode bourguignon tenu entre 515 et 523 à Agaune ou Saint-Maurice en Valais, sous le roi Sigismond, doit avoir introduit la *laus perennis* dans un monastère fondé en ce lieu dès les temps de Clovis (vers 490)⁴. Le deuxième synode de Vaison en

¹ *Conc. Tarraconens.*, can. 7. Hardouin, *loc. cit.*, col. 1042. Hefele, *Conciliengeschichte*, t. II, 2^e édit., p. 675.

² *Conc. Epaonense*, can. 27 (*Mon. Germ., Legum*, sectio III, *Concilia*, éd. Maasen, Hanovriæ, 1893, p. 25. Hefele, *op. cit.*, p. 680. Hardouin, *loc. cit.*, col. 1050).

³ *De institutione Missarum, ut quomodo in Metropolitana Ecclesia fuerit, ita in Dei nomine in omni Tarraconensi provincia, tam ipsius Missæ ordo quam psallendi vel ministrandi consuetudo servetur* (can. 1). — *De litanis ut expleta solemnitate Pentecostes, sequens septimam; a quinta feria usque in Sabbatum, etc. Item secundæ litanie faciendæ sunt kalendis novembris, ita ut... et in Sabbato vespere Missa facta finiantur* (can. 2, 3). — *Ita nobis placuit, ut omnibus diebus post matutinas et vespertinas oratio Dominica a sacerdote proferatur* (can. 10; Hardouin, *loc. cit.*, col. 1043-1044).

⁴ Cf. à ce sujet Hefele, *loc. cit.*, p. 667 sq. La date et même l'existence de ce synode ont été mises en doute par le bollandiste Chifflet, S. J. (t. I, janvier, p. 673), et par l'oratorien Le Cointe (*Annales eccl. Francor.*, t. I, p. 227); mais défendues par Mabillon (*Annales Ord. Bened.*, lib. I, § 71), Pagi (*Ad an. 522*, n. 14, 15) et Rem. Ceillier (*Hist. des auteurs sacrés*, Paris, 1750, t. xv, p. 675 sq.). Les corps des célèbres martyrs de la légion thébaine furent placés dans la nouvelle basilique; « une garde sainte (de prêtres) leur fut donnée, et jour et nuit l'office devait être chanté sans trêve à leur tombeau. » Mais, pour l'exécution de la *laus perennis*, les moines furent partagés en neuf groupes (*normæ*), qui se relayaient pour le chant des heures canoniales (Hefele, *op. cit.*, p. 670). Mabillon (*loc. cit.*, p. 28 sq.), Pagi (*loc. cit.*, n. 11-14) et Ceillier (*loc. cit.*, p. 676) ont répondu à l'objection de leurs adversaires, qui prétendaient que la *laus perennis* était inconnue à cette époque en Occi-

529, que présida Césaire d'Arles, donna plusieurs ordonnances qui établissaient un plus grand accord avec le rite de Rome et de toute l'Italie. Entre autres choses, il était prescrit que le nom du pape romain serait toujours nommé dans la liturgie, et parce que c'était l'usage à Rome, en Italie, en Afrique et dans tout l'Orient, l'on ajouterait le *Sicut erat*, etc., à la petite doxologie *Gloria Patri*... Les prêtres devraient entretenir et élever chez eux de jeunes lecteurs et les instruire dans la psalmodie; si le prêtre par suite d'une maladie ne pouvait prêcher, le diacre devait lire pour l'édification du peuple une homélie des Pères; et cela devait se faire dans toutes les églises, *non solum in civitatibus, sed etiam in omnibus parochiis*. De même qu'à Rome, dans toute l'Italie et en Orient, on devait dire le *Kyrie eleison* à Matines, à la Messe et à Vêpres avec grande dévotion et compunction¹.

dent, en prouvant que, dans un grand nombre de monastères de l'empire franc, à Saint-Denis par exemple, la psalmodie sans trêve avait été introduite et même sur le type d'Agaune. Cf. D. Leclercq, dans le *Dictionnaire d'archéologie et de liturgie*, 1903, t. 1, col. 858 sq.

¹ *Monum. Germ., loc. cit.*, p. 55-58 : Can. 1 : *Hoc placuit, ut omnes presbyteri qui sunt in parochiis constituti, secundum consuetudinem, quam per totam Italiam satis salubriter teneri cognovimus, iuniores lectores, quantoscumque sine uxoris habuerent, secum in domo... recipiant et eos quomodo boni patres spiritaliter nutriendes psalmis parare, divinis lectionibus insistere et in lege Domini erudire contendant.* — Can. 2 : *Hoc etiam pro ædificatione omnium Ecclesiarum et pro utilitate totius populi nobis placuit, ut non solum in civitatibus, sed etiam in omnibus parochiis verbum faciendi daremus presbyteris potestatem, ita ut, si presbyter aliqua infirmitate prohibente per se ipsum non potuerit prædicare, sanctorum patrum homiliæ a diaconibus recitentur.* — Can. 3 : *Et quia tam in sede apostolica, quam etiam per totas orientales adque Italiae provincias dulces et nimium salubres consuetudo est intronmissa, ut Quirieleison frequentius cum grandi affectu et compunctione dicatur, placuit etiam nobis, ut in omnibus ecclesiis nostris ista tam sancta consuetudo et ad Matutinos (encore actuellement, dans le Bréviaire de Milan, le *Kyrie* est récitée douze fois à Laudes) et ad Missas et ad Vesperam Deo propitio intronmittatur. Et in omnibus missis seu in Matutinis seu in quadragesimalibus seu in illis, quæ pro defunctorum commemorationibus fiunt, semper, Sanctus, Sanctus, Sanctus, eo ordine, quomodo ad missas publicas dicitur, dici debeat, quia tam sancta, tam dulces et desiderabilis vox, etiam si die noctuque possit dici, fastidium non poterit generare.* — Can. 4 : *Et hoc nobis iustum visum est, ut nomen domini papæ, quicumque sede apostolicæ præfuerit, in nostris ecclesiis recitetur.* Contumeliosus, évêque de Riez, qui a signé en deuxième lieu après saint Césaire, fait la remarque : *Ita consensi in omnibus, ut, cum sanctus papa Urbis suam oblatam dederit, recitemus ante altarium Domini.* — Can. 5 : *Et*

Le quatrième concile d'Orléans en 541, auquel assistaient environ cinquante évêques de toutes les parties de la Gaule, du nord, du sud et de l'ouest (Aix, Troyes, Paris), ordonna que la fête de Pâques serait annoncée au peuple chaque année dans l'Église, par l'évêque, au jour de l'Épiphanie. On ne devait jeûner que quarante jours, et non pendant le temps de la Quinquagésime ou de la Sexagésime (coutume créée par l'abandon du jeûne le samedi, en Orient), mais seulement durant le temps quadragesimal proprement dit. On se trouvait ainsi en conformité avec la pratique de Rome¹, mais cela montre aussi que la Sexagésime régnaît au vi^e siècle en Occident.

Le synode de Braga (d'après Hardouin en 561, d'après Hefele seulement le 1^{er} mai 563), le même qui établit la lettre du pape Vigile à l'évêque de Braga, Profuturus (ou Euthérius), comme règle pour l'Espagne et le Portugal², porta plusieurs

quia non solum in sede apostolica, sed etiam per totam Orientem et totam Africam vel Italiam propter hæreticorum astutiam, qui Dei filium non semper cum patre fuisse, sed a tempore fuisse blasphemant, in omnibus clausulis post Gloriam Sicut erat in principio, dicatur, etiam et nos in universis ecclesiis nostris hoc ita dicendum esse decrevimus (cf. Hefele, *op. cit.*, p. 740-742).

¹ Le quatrième concile d'Orléans prescrit : Can. 1 : *Pascha secundum laterculum Victori ab omnibus sacerdotibus uno tempore celebretur; quæ festivitas annis singulis epyfaniorum die in ecclesia populis nuntietur.* — Can. 2 : *Quadragesima ab omnibus ecclesiis æqualiter teneatur, neque Quinquagesimum aut Sexagesimum ante pascha quilibet sacerdos præsumat indicere; sed neque per Sabbata absque infirmitate quisquis absolvat quadragesimale ieiunium, nisi tantum die Dominico prandeat, etc.* (*Monum. Germ., loc. cit.*, p. 87; Hardouin, *loc. cit.*, col. 1436; Hefele, *op. cit.*, p. 780).

² *Relecta est auctoritas sedis apostolicæ ad quondam Profuturum directa episcopum.* — *Placuit, ut eodem ordine Missæ celebrentur ab omnibus, quem Profuturus quondam huius Metropolitanæ Ecclesiæ episcopus ab ipsa apostolicæ sedis auctoritate accepit scriptum* (c. iv [Hardouin, *loc. cit.*, t. III, col. 350] : cf. can. 5 [Ibid., p. 351; Hefele, *op. cit.*, t. III, p. 18]). Dans cette lettre du pape Vigile (Hardouin, *loc. cit.*, t. II, col. 1430-1432), il était ordonné que le *Gloria Patri*, après les psaumes, ne pourrait être changé par la suppression d'un et après *Filio*, et que l'*Ordo precum* (c'est-à-dire le canon) ne serait changé *in celebritate Missarum nullo tempore nulla in festivitate*; on ajouterait seulement quelques petites prières à Pâques, à l'Ascension, à la Pentecôte, à l'Épiphanie et à une grande fête de saint, prières qui auraient pour objet le mystère de la fête : *Singula capitula diebus apta subiungimus, quibus commemorationem sanctæ solemnitatis aut eorum facimus quorum natalitia celebramus; cetero vero ordine consueto prosequimur. Quapropter et ipsius Canonice precis textum direximus supra dictum, quem Deo propitio ex apostolica tradi-*

canons relatifs à la liturgie en général et d'autres pour l'office des Heures, et il signale les tendances universelles à cette époque à l'unité liturgique. L'on observera partout le même ordre de la psalmodie, soit pour les Matines, soit pour les Vêpres, sans y mêler les coutumes des monastères. Et par là il était reconnu que les moines pouvaient et devaient suivre un rite différent de la psalmodie des autres églises (cathédrales ou églises paroissiales). Aux messes et aux Vigiles des jours solennels (*solemnium dierum*, y compris les dimanches), on récitera partout, c'est-à-dire dans toutes les églises de la province ou du pays, les mêmes leçons; les évêques, pour le salut liturgique, n'emploieront point d'autre formule que les prêtres, mais tous diront : *Dominus sit vobiscum*, comme on lit au livre de Ruth (II, 4), et le peuple répondra : *Et cum spiritu tuo*, selon la pratique de tout l'Orient, fondée sur la tradition apostolique, et non pas à la manière des Priscillianistes. On ne chantera dans l'église aucune poésie, hors les psaumes et les saintes Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament, comme l'ordonnent les saints canons. Ceci est une erreur; car le concile de Laodicée seul l'ordonne, tandis que partout ailleurs le contraire a lieu. Le canon est une nouveauté, mais c'était peut-être chose locale et temporaire en Espagne, rendue nécessaire par les Priscillianistes, qui, comme ailleurs d'autres hérétiques, cherchaient à faire pénétrer leur poison dans le service divin par le moyen de compositions poétiques. Les sous-diacres seuls, et non pas les lecteurs, peuvent porter les vases sacrés. Les lecteurs ne porteront point d'habits séculiers quand ils chantent dans l'église¹.

tione suscepimus. Et ut caritas tua cognoscat, quibus locis aliqua festivitibus apta connectes, Paschalis diei preces similiter adiecimus (Dat. Kalendis Martii, Wilisario et Joanne, viris clarissimis, consulibus [Hardouin, loc. cit., col. 1432]).

¹ *Unus atque idem psallendi ordo in matutinis vel vespertinis officii teneatur; et non diversæ ac privatæ, neque monasteriorum consuetudines cum ecclesiastica regula sint permixtæ (can. 1). Il s'agit ici d'une regula ecclesiastica pour Laudes et Vêpres. — Per solemnium dierum Vigiliis et Missas, omnes easdem et non diversas lectiones in ecclesia legant (can. 2). — Non aliter episcopi aliter presbyteri salutant. Sed sicut in libro Ruth legitur... (can. 3). — Extra psalmos vel canonicarum scripturarum novi et veteris testamenti, nihil poetice compositum, in ecclesia psallatur, sicut et sancti præcipiunt canones (can. 12 [Hardouin, loc. cit., t. III, col. 350-351]).*

Au deuxième concile de Tours, en 567, à côté de plusieurs ordonnances concernant la liturgie de la Messe, qui ont tout spécialement trait au rite gallican¹, il y en a aussi concernant la prière canoniale, qui ont une importance plus générale. Elles rappellent les usages de l'Orient et en même temps les prescriptions de saint Aurélien d'Arles. D'après le canon 17, il y avait des litanies au 1^{er} janvier ou au 29 décembre². A Matines, d'après le canon 18 (*pro reverentia domini Martini*), on devait réciter en été douze psaumes, en automne de dix-huit à vingt-quatre, depuis le commencement de décembre jusqu'à Pâques trente, et de deux à trois psaumes sous une antienne. Les Matines ou Vigiles s'appellent dans le canon du nom qu'elles portent aujourd'hui, *Matutinum*³. A Vêpres on dira douze psaumes, à Sexte six avec *Alleluia*. Le canon 23 dit : « Bien que nous ayons au canon (*ordo officii*) des hymnes de saint Ambroise, on en récitera encore quelques autres *qui digni sunt forma cantari*, pourvu, cependant, qu'on en connaisse l'auteur⁴. » L'archevêque de Braga, Martin, rendit des ordonnances assez analogues à celles qui sont citées plus haut⁵.

On constate, par toutes les décisions conciliaires des v^e et vi^e siècles, les efforts tentés pour introduire avant tout l'unité

¹ Ainsi, par exemple, le can. 3 : *Ut corpus Domini in altari non in imaginario ordine, sed sub crucis titulo componatur* (Hardouin, loc. cit., col. 358; Hefele, op. cit., t. III, p. 23).

² *Triduum illud, quo ad calcandum gentilium consuetudinem patres nostri statuerunt privatas in Kalendis Ianuarii fieri litanias, ut in ecclesiis psallatur et hora octava in ipsis Kalendis Circumcisionis Missa Deo propitio celebretur* (can. 17 [Hardouin, loc. cit., col. 360; Hefele, op. cit., p. 25]).

³ *Tam in ipsa basilica quam in ecclesiis nostris in diebus æstivis ad matutinum sex antiphonæ binis psalmis explicentur. Toto Augusto manicationes (lever de grand matin) fiant. Octobri octo antiphonæ ternis psalmis, etc. Novembri novem, Decembri decem ternis psalmis, Ianuario, Februario itidem usque ad Pascha. Ad Sextam sex psalmi cum Alleluia, ad duodecimam duodecim itemque cum Alleluia* (can. 18 [Hardouin, loc. cit., t. II, col. 361; Hefele, loc. cit., p. 25]).

⁴ *Licet hymnos Ambrosianos habeamus in Canone, tamen... volumus libenter amplecti eos præterea, quorum auctorum nomina fuerint in limine prænotata* (can. 23 [Hardouin, loc. cit., col. 365; Hefele, loc. cit., p. 26]). Sur la Cara caristia ou Cara cognatio, on peut voir Duchesne, *Origines du culte chrétien*, p. 267, et de Rossi, *Bulletin* (1867), n. 3, p. 46 sq.

⁵ Ainsi chap. XLV, LXIII, LXIV, LXVII, LXXIII (Hardouin, loc. cit., t. III, col. 396-400).

dans la liturgie, de façon à faire régner la même pratique dans chaque province ou dans chaque pays, et pour, en second lieu, se modeler sur l'Orient et sur les usages de Rome¹.

Décret de Justinien. — Nous devons enfin mentionner un important décret de l'empereur Justinien, qui ordonna, vers 530, que dans tout l'Orient et dans tout l'Occident, dans les provinces romaines occidentales et orientales, dans toutes les églises auxquelles était attaché un clergé, on réciterait chaque jour solennellement l'office de nuit, les Laudes et les Vêpres².

¹ Le quatrième concile de Tolède (633), que présida saint Isidore et qui fut si important au point de vue du droit canon, prescrivit aussi cela plus tard pour toute l'Espagne et la *Gallia Narbonensis* : *Ut unaquæque provincia et psallendi et ministrandi parem consuetudinem teneat* (*Conc. Toletan. IV*, can. 2, dans Labbe, *Conc.*, t. v, col. 1704; Hefele, *loc. cit.*, t. III, p. 80).

² *Sancimus, ut omnes clerici per singulas ecclesias constituti per se ipsos nocturnas et matutinas et vespertinas preces canant... Si enim multi laicorum, ut suæ animæ consulant, ad sanctissimas ecclesias confluentes, studiosos circa psalmodiam se ostendunt, quomodo non fuerit indecens, clericos ad id ordinatos non implere munus suum!* (*Cod.*, lib. I, tit. III, *De episcopis et clericis*, l. 42 [al. 41], § 10.) Ce décret fut porté par l'empereur Justinien I^{er} en 528 et se trouve dans l'édition de Leipzig du *Corpus iuris civilis* de Kriegel et Hermann (t. II, 16^e édit., p. 39). D'après la *Vie de saint Brendan*, abbé de Cluainfort ou Clonfert, en Irlande († 578), éditée par les bollandistes P. van Hove et ses confrères aux frais du marquis de Bule et imprimée chez Desclée (Tournai), les moines irlandais avaient, au milieu ou vers la fin du VI^e siècle, un ordo de l'office qui correspondait à celui des règles de saint Benoît, de saint Césaire et d'Aurélien; ils avaient aussi les Complies (*Acta sanctorum Hiberniæ ex codice Salmanticensi*, Brugis, 1887, in-4^o, p. 118, 122, 133, 135, 153, 200). Cependant, comme ces Actes ne sont pas très authentiques, mais fort interpolés, on ne peut pas leur accorder une grande valeur historique; aussi peu à la *Vita S. Arnulfi, martyris* († vers 526), évêque de Tours, duquel il est rapporté qu'il avait coutume de dire au commencement de l'office nocturne, qu'il récitait avec son clergé dans l'église, le verset *Domine labia mea aperies*. A la fin de l'office de nuit et de l'office du matin, on récitait les ps. cXLVIII-cl, comme il ressort de la remarque qu'il s'arrêtait un peu à la fin du *Psalmodiæ cursus*, au verset *Exsultabant sancti* : *Consuetudinis erat beato Arnulfo episcopo singulis noctibus cum suis clericis matutinis laudibus interesse et ex devotione eas inchoare. Cumque quadam vice « Domine labia mea aperies » initiaret, et omnis chorus omnesque, qui præsentibus aderant, tacuisset, subsequuta est eum vox angelica, quæ respondit : « Et os meum annuntiabit laudem tuam. » Sequenti nocte adversus psalmodiæ cursum cum psallerii finem faceret : Exsultabunt, etc.* (*Vita S. Arnulfi, martyris*, c. XVIII). Cette vie a été éditée d'après un manuscrit du XIII^e siècle (*Codex parisinus*, 5271) dans le *Catalogus codicum Hagiographicorum latinorum* (éd. Bolland., t. I, Bruxelles, 1889, p. 415 sq.); le passage cité se trouve page 424.

Grancolas et Thomassin s'efforcent de prouver¹ que déjà, à cette époque, les prêtres et les *subiacentes clerici* étaient tenus à la récitation privée de l'office, s'ils ne pouvaient assister à la célébration solennelle à l'église. On n'était alors dispensé que des leçons, car on ne pouvait porter sur soi les gros manuscrits des saintes Écritures ou des homélies des Pères, tandis qu'on pouvait dire par cœur les psaumes, les hymnes et les prières plus courtes.

Nicetius de Trèves. — Le saint évêque de Trèves Nicetius, qui mourut en 566, écrivit deux traités liturgiques : un petit livre, *De Vigiliis servorum Dei*, et un autre, *De psalmodiæ bono*². On a disputé à saint Nicetius la paternité de ces ouvrages; ils appartiendraient dans tous les cas à cette époque et sont les œuvres d'un prélat qui vivait dans ce pays. Ils sont en réalité pauvres en particularités précises; ce sont plutôt des exhortations à fréquenter avec zèle les Vigiles (et par ce mot on doit entendre non seulement les Vêpres, mais aussi l'office de nuit) et des encouragements aux moines, à ce qu'il semble, relativement à l'obligation de la psalmodie. On peut aussi conclure des paroles de l'évêque qu'à l'office du matin on disait les *Cantica Moysis, Annæ, Isaïæ, Habacuc, Ieremiæ* (peut-être devrait-on lire *Ezechiæ*³), *Ionæ et trium puerorum*.

¹ Grancolas, *Commentarius historicus in romanum Breviarium*, Venetiis, 1734, lib. I, c. xxxii; Thomassin, *Vetus et nov. Eccl. discipl.*, lib. II, c. lxx, lxxi sq. Ils s'appuient sur saint Jérôme. Nous avons un témoignage plus certain dans la règle de saint Benoît, vers 530, qui prescrit, au ch. l, que ceux qui travaillent en dehors du monastère ou qui sont en voyage agant *ibidem opus Dei*, à l'heure prescrite, et *ut possunt, agant ibi* (Ruinar, *In præf. ad Opp. S. Gregor. Turon.*; P. L., t. lxxi, col. 36-40).

² P. L., t. lxxviii, col. 365-376. [Cf. dom Morin, *Le De Psalmodiæ bono de l'évêque saint Niceta, rédaction primitive d'après le ms. Vatic. 5729*, dans *Revue bénédictine*, t. xiv, 1897, p. 385-397. L'auteur de ce traité est Niceta, évêque de Remesiana. Tr.]

³ *Et ne vespertinas tantum horas noctes æstimes appellatas, occurrit et dicit : « Media nocte surgebam »* (Nicetius, *De vigiliis serv. Dei*, c. III). *Hic cum David Domino confitemur quoniam bonus, cum Moysse potentiam Domini magnis illis canticis* (Exod., xv, et Deut., xxxii) *personamus; cum Anna, quæ Ecclesiæ speciem gerit, olim sterilis nunc fecunda, in Dei laude corde confirmamur; cum Isaia..., cum Habacuc, cum Ieremia, cum Iona sanctissimis vatibus orando cantamus; cum tribus æque pueris, quasi in fornace positi, convocata omni creatura, Creatori omnium benedictentes psallemus* (Nicetius, *De psalmodiæ bono*, c. III; P. L., t. lxxviii, col. 373). L'*Oratio Ionæ* (c. II, vers. 3-10) se trouve dans plusieurs anciens psautiers comme *canticum*. *Quid in psalmis non invenies ad utilitatem et ad ædificationem, ad consolationem humani generis... Psalmus tristis*